



ArcelorMittal

Procédure de lutte contre la Corruption

Brève description

ArcelorMittal jouit d'une réputation d'honnêteté et d'intégrité dans ses pratiques de gestion et dans ses transactions commerciales, qu'il souhaite conserver. Il est donc vital pour le groupe ArcelorMittal de combattre et de prévenir la corruption sous toutes ses formes. La politique d'ArcelorMittal, de ses filiales et de ses sociétés affiliées est de se conformer à toutes les lois anti-corruption et conventions internationales applicables dans tous les pays où elle exerce ses activités, comme indiqué dans le Code de conduite des affaires.

Champ d'application

La présente procédure s'applique à tous les employés qui traitent avec des tiers, y compris le personnel permanent et non permanent et, sous réserve des réglementations locales, les filiales, y compris les succursales et les bureaux de représentation, à moins que des exigences légales/de supervision ou des considérations de proportionnalité n'en décident autrement. Il incombe à chaque responsable de veiller à ce que cette procédure, le cas échéant, soit connue et respectée dans son domaine de responsabilité respectif.



1. Objectif

ArcelorMittal jouit d'une réputation d'honnêteté et d'intégrité dans ses pratiques de gestion et dans ses transactions commerciales, qu'il souhaite conserver. Il est donc vital pour le groupe ArcelorMittal de combattre et de prévenir la corruption sous toutes ses formes. La politique d'ArcelorMittal, de ses filiales et de ses sociétés affiliées est de se conformer à toutes les lois anti-corruption et conventions internationales applicables dans tous les pays où elle exerce ses activités, comme indiqué dans le Code de conduite des affaires.

2. Champ d'application

La présente procédure s'applique à tous les employés qui traitent avec des tiers, y compris le personnel permanent et non permanent et, sous réserve des réglementations locales, les filiales, y compris les succursales et les bureaux de représentation, à moins que des exigences légales/de supervision ou des considérations de proportionnalité n'en décident autrement. Il incombe à chaque responsable de veiller à ce que cette procédure, le cas échéant, soit connue et respectée dans son domaine de responsabilité respectif.

Définition de la corruption et pots-de-vin

Définition générale

La corruption se définit comme l'abus de pouvoir par une personne à qui ce pouvoir a été confié, pour son propre profit. La forme la plus courante est la corruption, qui consiste à donner ou à recevoir de l'argent, un cadeau ou un autre avantage pour inciter à faire quelque chose de malhonnête, d'illégal ou à commettre un abus de confiance dans le cadre d'une activité commerciale.

Paiement de facilitation

Les paiements de facilitation sont une forme de corruption lorsque (i) la somme en jeu est mineure et versée à un agent public de bas niveau et (ii) le paiement est effectué pour garantir une action ou un service auquel un individu ou une entreprise a régulièrement et légalement droit (par exemple, le traitement de routine des documents gouvernementaux tels que les visas). La politique d'ArcelorMittal est de s'abstenir de tout paiement corrompu, y compris les paiements de facilitation. Les employés d'ArcelorMittal à qui l'on demande d'effectuer des paiements de facilitation doivent signaler ces incidents au service juridique/de conformité régional/du segment.

Extorsion

L'extorsion vise à obtenir de l'argent ou une autre forme de gain privé en proférant des menaces ou en recourant à la force. Sauf lorsque la vie, la santé ou la sécurité d'un employé est menacée, l'extorsion n'est pas une excuse pour payer un pot-de-vin. Lorsque la menace vise l'entreprise, le paiement est considéré comme un pot-de-vin. Un paiement effectué de bonne foi doit être immédiatement signalé au siège ou au service de conformité régional/du segment.

Sollicitation et autres incidents

La sollicitation d'un pot-de-vin est l'acte de demander ou d'inciter quelqu'un à commettre un acte de corruption. Toute sollicitation par un agent public ou une personne privée d'un pot-de-vin ou de toute autre chose de valeur, ainsi que tout autre incident ou tentative de corruption, doivent être immédiatement signalés au service de la conformité de l'entreprise et des régions/segments.

3. Principes et objectifs

L'objectif de cette procédure est de prévenir les pots-de-vin et la corruption ou l'utilisation de l'infrastructure d'ArcelorMittal à des fins de corruption. Elle garantit l'établissement et l'application de normes au niveau du groupe, sur lesquelles les unités opérationnelles alignent leurs procédures et politiques locales, ainsi que la mise en place de contrôles, d'un suivi et de tests réguliers, et de rapports.

4. Glossaire

Les dépenses sont la prise en charge ou le remboursement par l'entreprise des frais de voyage, d'hébergement et autres dépenses encourues par un client potentiel, un client ou un partenaire commercial.

Les cadeaux désignent toute chose de valeur, y compris (mais sans s'y limiter) les prêts, les termes favorables ou les réductions sur tout produit ou service, les services, les prix, le transport, l'utilisation du véhicule d'une autre entreprise, l'utilisation des installations de vacances, les actions ou autres titres, la participation à des offres d'actions, l'amélioration de l'habitat, les chèques-cadeaux.

Un agent public est une personne qui a été légalement élue ou nommée à un poste et qui exerce des fonctions gouvernementales. Par exemple :

- un fonctionnaire ou un employé d'un gouvernement ou d'un ministère, d'une agence ou d'un instrument de celui-ci, ou toute personne agissant à titre officiel pour ou au nom d'un tel gouvernement,
- un fonctionnaire ou un employé d'une «organisation internationale publique» ou toute personne agissant à titre officiel pour ou au nom de cette organisation internationale publique,
- un employé d'une société ou d'une autre entité commerciale dans laquelle un organe gouvernemental détient une participation et/ou sur laquelle cet organe gouvernemental peut, directement ou indirectement, exercer une influence dominante,
- un parti politique ou un membre d'un parti politique ou un candidat à une fonction politique,
- les personnes connues ou soupçonnées d'être des membres de la famille d'un agent public ou les sociétés contrôlées par des membres de la famille d'un agent public, afin d'éviter que ces personnes ne servent d'intermédiaire pour un paiement illégal à un agent public.

L'hospitalité ou les divertissements comprennent les repas, les réceptions, les billets d'entrée à des spectacles, à des événements sociaux ou sportifs. L'hospitalité requiert la présence de l'hôte ; si ce n'est pas le cas, la dépense est un cadeau.

Les personnes politiquement exposées sont des individus qui jouent un rôle politique de premier plan ou qui ont été chargés d'une fonction publique importante.

Les actes de corruption entre particuliers sont des actes qui n'impliquent pas d'agents publics, mais qui constituent une infraction pénale dans de nombreux pays et sont strictement interdits par le code de conduite des affaires d'ArcelorMittal.

5. Situations de corruption et contrôles en place

Les sous-sections suivantes décrivent les principales situations de corruption et les contrôles adoptés par le groupe pour atténuer et gérer les risques de corruption. Les employés doivent se référer aux procédures spécifiques du groupe et aux procédures locales, qui définissent les règles et fournissent des conseils détaillés sur les processus décrits.

5.1. Interactions avec les tiers

La corruption dans la gestion des tiers peut se produire dans le cadre des relations avec les partenaires commerciaux (par exemple, les clients, les fournisseurs, les conseillers, etc.) et d'autres tiers (y compris les filiales et les partenaires dans les entreprises communes, les médias et les sociétés de communication, les bénéficiaires de parrainages et de contributions, les compagnies d'assurance, etc.) Il est interdit (i) d'effectuer des paiements corrompus par le biais d'intermédiaires et (ii) d'effectuer un

paiement à un tiers en sachant que tout ou partie du paiement ira directement ou indirectement à un agent public. Le terme «sachant» inclut le mépris conscient et l'ignorance délibérée.

ArcelorMittal fait preuve de diligence raisonnable à l'égard de ses partenaires commerciaux et de tout autre tiers afin d'évaluer le risque de corruption avant de s'engager avec eux. Veuillez-vous référer à la Procédure de due diligence pour obtenir des conseils détaillés sur la manière de procéder à une diligence raisonnable appropriée à l'égard des tiers.

Pour plus de détails sur la manière de prévenir la corruption dans les processus de passation de marchés et d'approvisionnement, veuillez-vous référer à l'annexe I, qui clarifie les principes qui s'appliquent à la procédure d'appel d'offres. Pour plus d'informations sur l'identification et la prévention de la corruption dans les activités de vente, veuillez-vous référer à l'annexe II.

5.2. Relations avec les agents publics

ArcelorMittal peut être amené à traiter avec des agents publics à trois occasions distinctes : (1) dans le cadre d'interactions générales, (2) dans le contexte de contributions politiques et (3) dans le cadre d'activités commerciales avec des agents publics et/ou des personnes politiquement exposées (PEP).

5.2.1. Interactions avec des agents publics

La corruption lors des interactions avec les agents publics se produit par exemple lors des rapports avec l'administration publique, des relations institutionnelles et des activités de lobbying, des inspections, de l'obtention de licences et de permis.

Les typologies pertinentes d'interactions avec les agents publics ont été classées comme intensives (risque élevé), modérées (risque moyen) et légères (risque faible), en fonction du risque sous-jacent. Veuillez-vous référer à l'Annexe III pour plus de détails sur la manière dont les différents types d'interactions sont classés par le Groupe. En fonction du niveau de risque de l'interaction, il est recommandé de mettre en place les contrôles suivants :

L'autorisation préalable des rôles et des responsabilités : Autorisation préalable des personnes autorisées à interagir dans toutes les interactions intensives (risque élevé) et modérées (risque moyen) avec des agents publics. Un registre de tous les employés d'ArcelorMittal ayant reçu une telle autorisation préalable doit être mis en place au niveau de l'unité opérationnelle.

Examens et approbations adéquats : Des contrôles adéquats doivent être mis en place pour garantir la véracité, l'exactitude et la mise à jour de toutes les communications adressées aux agents publics. Des lignes d'approbation adéquates doivent être mises en place pour toutes les transactions impliquant des agents publics. En outre, plus d'une personne doit assister aux inspections et aux interactions avec les agents publics.

Traçabilité des processus et établissement de rapports : Toutes les interactions intenses (risque élevé) et modérées (risque moyen) avec des agents publics doivent être enregistrées. Tous les documents relatifs aux interactions avec les agents publics doivent être conservés sous forme écrite (y compris les examens, les approbations, les documents relatifs aux inspections, les paiements, etc.)

5.2.2. Contributions politiques

ArcelorMittal ne s'engage pas dans la politique et, par conséquent, les contributions politiques sont exceptionnelles et nécessitent des approbations de haut niveau. En outre, les contributions politiques peuvent être interprétées comme des pots-de-vin et, par conséquent, ne peuvent être effectuées que dans le respect de la législation applicable et des exigences en matière de divulgation publique. Ces contributions sont soumises à l'approbation écrite préalable du service juridique/conformité local, du directeur juridique régional/sectoriel/responsable de la conformité et du responsable local de l'unité opérationnelle.

Toutes les contributions doivent être inscrites dans un registre des contributions politiques conformément aux instructions d'ArcelorMittal relatives à la transparence et au contrôle des contributions politiques. Si une contribution est envisagée, les règles relatives aux conflits d'intérêts du code de conduite des affaires doivent être respectées. Toute personne ayant une affiliation avec un politicien ou un parti politique doit s'abstenir de participer au processus décisionnel.

5.2.3. S'engager dans des activités commerciales avec des agents publics et des personnes politiquement exposées (PPE)

Lors de l'exercice d'activités commerciales avec des agents publics et/ou des personnes politiquement exposées (PPE), un devoir de diligence complet doit être exercé à l'égard de toutes les parties prenantes concernées. Pour plus de détails, veuillez-vous reporter à la section «Interactions avec des tiers» (ci-dessus) et à la Procédure de Due diligence.

5.3. Accueil et gestion des employés

Au cours de l'intégration et de la gestion des employés, la corruption peut se produire, par exemple lors du processus d'embauche, de la gestion des niveaux de salaire, de l'avancement de carrière, de l'attribution d'avantages sociaux et des transferts et déménagements internes.

L'intégrité des employés d'ArcelorMittal doit être préservée conformément à la politique de recrutement et à la procédure de vérification d'ArcelorMittal.

Pour plus de détails sur les principes qui s'appliquent au processus d'embauche, d'intégration et de gestion des employés, veuillez-vous référer à l'annexe IV.

5.4. Réception et offre de cadeaux, de divertissements et d'hospitalité

L'échange de cadeaux et de divertissements peut renforcer la bonne volonté dans les relations d'affaires, mais certains cadeaux et divertissements peuvent créer une influence inappropriée (ou l'apparence d'une influence inappropriée). Certains peuvent même être considérés comme des pots-de-vin qui ternissent la réputation de loyauté d'ArcelorMittal ou enfreignent la loi. Les segments et les unités opérationnelles sont autorisés à adopter des procédures plus strictes lorsqu'ils le jugent approprié sur la base d'une évaluation des risques.

Pour des conseils sur les seuils d'approbation des cadeaux et des divertissements offerts aux employés d'ArcelorMittal et aux employés d'autres sociétés privées, veuillez-vous référer à l'annexe V.

Pour des conseils sur les seuils d'approbation des cadeaux et des divertissements offerts aux agents publics, veuillez-vous référer à l'annexe VI.

En général, la réception de cadeaux et de divertissements de la part de tiers doit être déclarée via l'outil de déclaration des conflits d'intérêts. Veuillez-vous référer à la procédure relative aux conflits d'intérêts pour savoir comment déclarer un cadeau ou un divertissement. Certains cadeaux peuvent toutefois être directement approuvés par l'employé lui-même si les seuils et les conditions énoncés à l'annexe V sont respectés. Les cadeaux et divertissements offerts à des tiers par les employés d'ArcelorMittal sont contrôlés et approuvés via le système de gestion des dépenses du groupe.

Cadeaux

Les cadeaux ne doivent pas être offerts sans un examen préalable de la loi anticorruption locale et de la présente procédure. En effet, les cadeaux peuvent soulever des questions d'éthique et de conformité à la loi anti-corruption, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Toutefois, les employés d'ArcelorMittal doivent être particulièrement prudents lorsqu'ils offrent des cadeaux à des agents publics. Étant donné que la

loi américaine FCPA et de nombreuses autres lois anticorruption – qui ont une portée internationale et s'appliquent aux activités de corruption à l'étranger – interdisent de donner quoi que ce soit de valeur aux agents publics, il est important de s'assurer que les cadeaux ou les divertissements offerts aux agents publics ne peuvent pas être interprétés comme des pots-de-vin. En outre, la loi interdit souvent aux agents publics d'accepter des cadeaux ou des divertissements.

Par conséquent, aucun cadeau ou gratification ne doit être offert aux agents publics, à l'exception d'articles promotionnels de faible valeur, à condition que cela ne soit pas interdit par la législation locale et que cela ne soit pas fait dans un but de corruption. Le code de conduite des affaires interdit également d'offrir de l'argent liquide, des cadeaux ou des faveurs en dehors du cours normal des affaires à des clients actuels ou potentiels, à leurs employés ou agents, ou à toute personne avec laquelle la société du groupe concernée a une relation contractuelle (potentielle).

Les employés d'ArcelorMittal doivent également refuser les cadeaux et les gratifications des personnes qui traitent ou cherchent à traiter avec ArcelorMittal, comme les fournisseurs (potentiels), à l'exception des articles promotionnels de faible valeur. L'acceptation de cadeaux en espèces de la part de quiconque est interdite et doit être refusée.

Divertissements et hospitalité

Tous les divertissements professionnels et l'hospitalité offerts ou reçus par les employés d'ArcelorMittal ne doivent pas être disproportionnés et doivent être clairement destinés à faciliter les discussions professionnelles. En règle générale, les divertissements professionnels sous forme de repas et de boissons sont acceptables à condition qu'ils soient conformes à la législation locale et à la politique du groupe en matière de frais de vente et d'administration, qu'ils soient raisonnablement peu fréquents et, dans la mesure du possible, qu'ils se fassent sur une base réciproque.

Compte tenu des règles plus restrictives qui s'appliquent dans le cas des agents publics, ArcelorMittal peut payer ou rembourser aux agents publics des frais raisonnables de voyage et d'hébergement ou des coûts directement liés à :

- la promotion, la démonstration ou l'explication des produits ou services d'ArcelorMittal ; ou
- le règlement d'un différend ou d'un désaccord potentiel ; ou
- L'exécution ou la réalisation d'un contrat entre une société du groupe ArcelorMittal et le gouvernement que l'agent public représente.

Le paiement ou le remboursement des frais de divertissement et d'hospitalité doit être autorisé par la législation locale et toute autre loi applicable et est soumis à l'approbation écrite préalable du directeur juridique local ou du responsable de la conformité et du chef de l'unité opérationnelle locale.

Les paiements en espèces ou les indemnités journalières doivent être évités et les remboursements des frais d'accueil doivent être versés à l'entité ou à l'agence gouvernementale plutôt qu'à l'agent public directement. Toute exception à cette règle ne peut être faite qu'avec l'autorisation écrite préalable du directeur juridique local ou du responsable de la conformité.

Les membres de la famille des agents publics ne peuvent pas être invités à ces événements. Si un membre de la famille accompagne néanmoins la personne concernée à l'événement, ArcelorMittal ne paiera ni ne remboursera les dépenses de ce membre de la famille.

5.5. Approbation et remboursement des frais de voyage

Tous les voyages doivent être d'une ampleur modérée et clairement destinés à faciliter les discussions professionnelles. Dans chaque cas, l'objet de la dépense doit être défini et

approuvé à l'avance et le remboursement est subordonné à la présentation de pièces justificatives «de bonne foi».

5.6. Parrainages et contributions

La corruption par le biais de parrainages et de contributions peut se produire dans le cas de contributions politiques, de contributions à des syndicats et de contributions à des œuvres de bienfaisance ou à la responsabilité des entreprises.

Toutes les contributions et tous les parrainages susmentionnés sont soumis aux contrôles suivants :

- Une diligence raisonnable adéquate pour s'assurer qu'ils respectent pleinement les lois applicables, en particulier les lois anti-corruption. Veuillez-vous référer à la Procédure de Due diligence pour plus de détails sur la manière de procéder à une due diligence appropriée.
- En principe, aucune contribution ne doit être versée à des particuliers, mais uniquement à des organisations.
- Les contributions et parrainages importants doivent être dûment approuvés par écrit par le responsable local de l'unité opérationnelle, le département local de la conformité et le responsable régional/sectoriel de la conformité, ainsi que par le responsable national de la responsabilité d'entreprise ou par toute fondation caritative nationale (sans préjudice de règles locales plus strictes ou d'autres règles s'appliquant aux contributions et parrainages qui ne sont pas considérés comme importants au sens de la présente procédure).

Les employés doivent se référer à l'annexe VII, qui fixe les seuils applicables aux parrainages et aux contributions et qui détermine les mesures à prendre et le niveau d'approbation à obtenir.

Parrainages

Les parrainages doivent respecter les principes suivants :

- L'activation du processus ne se fait qu'après la soumission formelle d'une demande de parrainage, contenant tous les détails nécessaires concernant le parrainage.
- Approbation des parrainages uniquement dans des limites prédéfinies, après examen de la demande.
- Mise en place de niveaux d'examen et d'approbation adéquats pour la demande.
- Transparence et traçabilité du processus et archivage des documents clés.

Contributions politiques

Veuillez-vous référer à la section «Relations avec les agents publics» consacrée aux contributions politiques (ci-dessus).

Contributions aux syndicats

Les contributions aux syndicats, à un membre d'un syndicat ou à toute entité contrôlée par un syndicat sont soumises à la législation applicable, aux exigences de divulgation publique et aux principes suivants :

- Les contributions sont soumises à l'approbation écrite préalable du service juridique et de conformité de l'entreprise.
- Les règles relatives aux conflits d'intérêts contenues dans le code de conduite des affaires doivent être respectées. Cela signifie que toute personne ayant une quelconque affiliation doit s'abstenir de participer au processus décisionnel.
- Une attention particulière doit être portée dans certains pays et dans certaines circonstances où les syndicats, les membres de syndicats ou les entités contrôlées par un syndicat peuvent servir d'intermédiaire pour des pots-de-vin à des agents publics et où, selon le contexte, des contributions à des syndicats, à des membres de syndicats ou à des entités contrôlées par un syndicat peuvent être interprétées comme des pots-de-vin.

Contributions caritatives/responsabilité d'entreprise

Il existe un risque que les pots-de-vin prennent la forme de contributions caritatives ou de parrainages. C'est pourquoi ils doivent respecter les principes suivants :

- Il est vérifié que l'argent versé à une organisation caritative, ou toute autre forme de parrainage, ne dépend pas d'un contrat commercial, ni n'est fait pour gagner un contrat commercial ou pour obtenir indûment un autre avantage commercial.
- L'argent est toujours versé à une organisation légitime et non à un individu.
- Les contributions sont soumises à un contrôle préalable adéquat (voir la procédure de contrôle préalable pour plus de détails), ainsi qu'à un suivi ultérieur et au respect d'indicateurs de performance clés.
- Les contributions ne sont versées qu'à des organisations enregistrées en vertu de la législation du pays concerné.
- Les responsables de l'organisation font l'objet d'un examen minutieux et les antécédents de l'organisation elle-même et de ses dirigeants sont vérifiés. On vérifie, si possible, à qui l'argent est destiné et dans quel but.
- Il convient d'être particulièrement vigilant lorsque des négociations sont en cours pour l'obtention d'un contrat public ou d'une licence, ou lorsqu'une question sensible est examinée par le gouvernement, car les contributions versées à une organisation affiliée à un agent public risquent d'être interprétées comme un pot-de-vin.
- Les cas où un client ou un agent public vous recommande ou vous oriente vers une organisation doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Dans ce cas, l'organisation peut servir d'intermédiaire pour des paiements induus au client ou à l'agent public.
- Les contributions caritatives et de responsabilité d'entreprise ainsi que les parrainages doivent être conformes à la stratégie de responsabilité d'entreprise du groupe ArcelorMittal et le département de responsabilité d'entreprise doit être consulté avant de s'engager dans un tel type de contribution.
- Les contributions caritatives significatives, les contributions liées à la responsabilité d'entreprise et toute autre forme de parrainage significatif, en particulier lorsque des entités gouvernementales ou des agents publics sont impliqués, comme défini dans les politiques de responsabilité d'entreprise d'ArcelorMittal, sont soumises à l'approbation écrite préalable du service juridique local ou du service de conformité.

5.7. Fusions et acquisitions

Une attention particulière doit être accordée à la corruption dans le cadre de toutes les activités de fusion et d'acquisition. Veuillez-vous référer à la politique de conformité en matière de fusions et acquisitions pour plus de détails sur la manière d'atténuer et de traiter le risque de corruption lors des activités de fusions et acquisitions par le biais d'une due diligence appropriée.

6. Exigences financières et comptables

ArcelorMittal a l'obligation légale de préparer et de tenir des livres, des registres et des comptes qui, de manière raisonnablement détaillée, reflètent de manière précise et équitable les transactions et les dispositions des actifs d'ArcelorMittal. L'utilisation de faux documents et de fausses factures est interdite, de même que la passation d'écritures comptables inadéquates, ambiguës ou trompeuses et toute autre procédure, technique ou dispositif comptable qui dissimulerait ou déguiserait des paiements illégaux.

ArcelorMittal a également l'obligation légale de concevoir et de maintenir un système de contrôles comptables internes suffisant pour fournir des assurances raisonnables. Les contrôles suivants doivent être appliqués par les employés :

- Des niveaux adaptés et appropriés sont requis pour l'approbation des paiements, reflétant le principe de la séparation des tâches,
- Des pièces justificatives adéquates sont nécessaires pour l'approbation des paiements,
- L'utilisation de l'argent liquide est limitée ; les exceptions font l'objet d'une discipline détaillée,
- Des examens sont mis en place pour les transactions financières importantes,
- Les paiements sont correctement classés et reflétés dans les comptes.

D'autres exigences sont énoncées dans les politiques et procédures comptables.

7. Suivi et test

Le service de conformité surveillera et testera les contrôles de gestion des risques de corruption conformément à la procédure de surveillance et de test de la conformité. Périodiquement, lorsque le service de conformité du groupe le jugera approprié, des contrôles spécifiques seront testés de manière indépendante par le réseau de conformité.

Les secteurs d'activité doivent périodiquement certifier leur conformité conformément au processus de certification de la conformité d'ArcelorMittal et fournir des informations pertinentes concernant l'évaluation des risques, les processus et les contrôles.

8. Signalement

Toute préoccupation d'un employé, d'un dirigeant ou d'un administrateur d'ArcelorMittal concernant un éventuel cas de corruption doit être signalée à son supérieur direct (N+1) ou à la direction (N+2). En cas d'absence de réponse adéquate, il convient de passer par le canal de dénonciation, conformément à la politique de dénonciation.

9. Sanctions anti-corruption et risque de réputation

Les cas de corruption et de pots-de-vin créent un risque considérable pour la réputation, entraînant des pertes financières, une réduction durable de la croissance, une augmentation des inspections et, éventuellement, des poursuites judiciaires. Dans la plupart des juridictions, les entreprises et les individus peuvent être tenus responsables d'un délit pénal. L'étendue exacte de la responsabilité pénale dépend de la législation du pays concerné.

D'une manière générale, la responsabilité pénale entraîne des amendes et des peines d'emprisonnement qui peuvent être sévères. Par exemple, en vertu de la loi FCPA, les entreprises sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 millions de dollars par infraction. Les dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et agents sont passibles d'une amende pouvant atteindre 250 000 USD par infraction et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Par ailleurs, l'amende peut atteindre le double de l'avantage que le défendeur a cherché à obtenir en effectuant le paiement corrompu.

En outre, les sanctions pénales infligées à des sociétés comme ArcelorMittal accusées d'avoir enfreint les dispositions de la FCPA relatives aux livres et registres (c'est-à-dire à la comptabilité - voir «Exigences financières et comptables» ci-dessus) peuvent atteindre 25 millions d'USD et le double de l'avantage que l'entité a cherché à obtenir en commettant la violation. Les personnes reconnues coupables d'une telle infraction seront condamnées à une amende pouvant aller jusqu'à 5 millions d'USD ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans. En outre, la FCPA est susceptible d'imposer la restitution des bénéfices associés à des paiements irréguliers.

Les entreprises et les particuliers peuvent être poursuivis pour corruption dans leur pays d'origine, dans le pays où la corruption a eu lieu et dans d'autres pays, y compris les États-Unis d'Amérique. L'extradition d'individus vers un autre pays est également un risque, en fonction du pays où les actions ont eu lieu. Les amendes imposées aux individus peuvent ne pas être payées par leur employeur.

Responsabilité civile et dommages-intérêts

Outre la responsabilité pénale, les personnes et les entreprises impliquées dans la corruption risquent d'être poursuivies en justice et tenues de dédommager les autres personnes ou entreprises qui ont subi des pertes à la suite de l'acte de corruption. Cela peut se produire, par exemple, lorsqu'un participant à un appel d'offres non retenu poursuit un participant à un appel d'offres retenu qui s'est vu attribuer un contrat par corruption, afin de récupérer les coûts de l'appel d'offres et le manque à gagner.

Suspension ou exclusion

Outre les sanctions directes pour corruption, les entreprises impliquées dans des procédures exécutoires peuvent se voir interdire de vendre à des clients ou à des organisations gouvernementales, ou se voir refuser certains avantages, y compris des contrats. Dans de nombreux cas, la perte de ces opportunités de vente peut avoir un impact financier plus important pour une entreprise que les sanctions directes de la procédure exécutoire. Sanctions prises par ArcelorMittal sur la base de cette Procédure de lutte contre la corruption, de la législation applicable et des politiques internes d'ArcelorMittal, les cas de fraude ou de corruption commis par un employé d'ArcelorMittal sont punissables et donneront lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension ou la résiliation du contrat de travail.

Sanctions prises par ArcelorMittal

Conformément à la présente procédure de lutte contre la corruption, à la législation applicable et aux politiques internes d'ArcelorMittal, les cas de fraude ou de corruption commis par un employé d'ArcelorMittal sont punissables et entraîneront des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension ou la résiliation du contrat de travail.

10. Conseils généraux et contacts

La présente procédure de lutte contre la corruption ne pouvant couvrir toutes les éventualités, les employés d'ArcelorMittal sont encouragés à faire preuve de discernement et de bon sens. En cas de doute, veuillez contacter votre service juridique ou de conformité local, le responsable de votre unité opérationnelle locale ou les personnes mentionnées dans la présente procédure pour toute question.

Si votre service juridique ou de conformité local ou le responsable de votre unité opérationnelle locale ont besoin de conseils sur la présente procédure de lutte contre la corruption, ils peuvent contacter l'une des personnes suivantes :

- Le directeur juridique du groupe,
- Le responsable de la conformité du groupe,
- Les directeurs juridiques régionaux/sectoriels/ responsables de la conformité.

17/11/2023

Annexe I : Achat et approvisionnement

La corruption lors de la sélection et la gestion des fournisseurs de biens et de services (y compris les conseillers) peut se produire lorsqu'un pot-de-vin est versé à des fins telles que :

- pour sélectionner un fournisseur spécifique,
- le renouvellement d'un contrat avec un fournisseur
- pour accepter de payer des prix excessifs à un fournisseur lors du renouvellement d'un contrat,
- falsifier l'évaluation de la conformité du bien ou du service reçu,
- accepter de travailler avec un sous-traitant désigné par le client pour remporter un appel d'offres.

Il est important que toutes les décisions relatives aux achats soient prises sur la base du mérite et non en exerçant une influence indue sur des fonctionnaires ou toute autre tierce partie. Vous ne devez jamais chercher à obtenir des informations privilégiées non publiques en violation de ces réglementations.

Pendant la procédure d'appel d'offres, il existe des règles strictes concernant les conflits d'intérêts et les interactions et communications avec les représentants ou toute autre personne impliquée dans la procédure d'appel d'offres. Pendant la procédure d'appel d'offres, vous ne devez pas offrir de divertissement, de cadeau ou d'exercice similaire à un représentant ou à une autre personne impliquée dans la procédure d'appel d'offres. Vous devez trouver et examiner les lignes directrices et les réglementations pertinentes en matière de passation de marchés et, si nécessaire, consulter le directeur juridique local ou le responsable de la conformité afin d'éviter toute violation de ces lois.

D'une manière générale, les principes suivants devraient s'appliquer :

- Recours aux fournisseurs de biens et de services, y compris les conseillers, uniquement sur la base d'un processus de qualification comprenant une évaluation de la corruption, et après une évaluation de la nécessité et de la légitimité de la fourniture ou du service à recevoir,
- Formalisation du processus de sélection des fournisseurs, y compris des critères de sélection,
- Évaluation de la conformité des fournitures et des services reçus avec les spécifications incluses dans le bon de commande,
- Justification et proportionnalité du paiement demandé par rapport aux fournitures ou aux services reçus,
- la mise en œuvre du principe de séparation des fonctions, de sorte que la personne qui approuve le contrat soit différente de celle qui passe le contrat ou approuve les travaux réalisés dans le cadre du contrat,
- lorsque cela est approprié et raisonnable, l'attribution de contrats uniquement à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouverte et transparente, impliquant au moins trois soumissionnaires et exigeant qu'au moins deux personnes évaluent les résultats et approuvent le contrat.

Avant de s'engager dans des activités commerciales avec des fournisseurs et des entrepreneurs, il convient de procéder à un contrôle préalable tel que décrit dans la procédure de contrôle préalable.

Annexe II : Activités de vente

La corruption dans le processus de vente d'ArcelorMittal se produit par exemple lorsqu'un pot-de-vin est offert à un client au cours d'une procédure d'appel d'offres.

Les règles et prescriptions relatives aux procédures d'appel d'offres s'appliquent également dans le cas où ArcelorMittal prend part à la procédure d'appel d'offres en tant que participant concurrentiel.

Les réglementations relatives aux appels d'offres comprennent généralement des règles spécifiques concernant le calendrier et le processus de sécurisation des informations et des documents relatifs aux appels d'offres, et vous devez vous assurer que vous agissez conformément à ces règles. Vous ne devez jamais chercher à obtenir des informations privilégiées non publiques en violation de ces règles. Vous devez suivre les mêmes lignes directrices que pour les procédures d'appel d'offres en matière d'achats et d'approvisionnement (voir l'Annexe I).

Annexe III : Catégorisation des types d'interactions avec des agents publics en fonction du risque sous-jacent

ArcelorMittal a classé les typologies pertinentes d'interactions suivantes avec des agents publics en fonction du risque sous-jacent :

Interactions intensives (risque élevé) :

- Affaires publiques – lobbying, interactions avec le gouvernement/les autorités locales,
- Inspections menées par des agents publics,
- Litiges,
- Fusions, acquisitions, cessions et autres investissements,
- Opportunités commerciales de grande valeur (y compris les investissements financiers importants qui pourraient nécessiter l'approbation d'une entité gouvernementale),
- Financement d'infrastructures à grande échelle dans le cadre de projets gouvernementaux.

Interactions modérées (risque moyen) :

- Partenariats commerciaux et entreprises communes,
- Approbations réglementaires (y compris les licences et les permis),
- Transactions immobilières,
- Parrainages et dons,
- Cadeaux et divertissements,
- Offres d'emploi de référence

Interactions légères (à faible risque) :

- Obligations à l'égard de l'administration publique (par exemple, établissement de rapports),
- Engagement de tiers,
- Appels d'offres publics.

Avant de s'engager dans une interaction avec des agents publics, il convient d'évaluer le risque de la situation spécifique en classant l'interaction dans l'une des catégories ci-dessus. S'il n'est pas possible de classer l'interaction spécifique avec un agent public, les critères suivants peuvent être utilisés pour évaluer le risque sous-jacent (liste non exhaustive) :

- Pays perçu comme un pays à haut risque de corruption selon l'Indice de Perception de la Corruption (CPI),
- Secteur d'activité perçu comme présentant un risque élevé de corruption sur la base de critères objectifs (y compris les exigences en matière d'octroi de licences et la surveillance réglementaire, l'intensité des liquidités, etc),
- Juridiction locale connue pour avoir des niveaux élevés de secret bancaire et présentant un risque élevé de facilitation des flux financiers illicites,
- La juridiction locale encourage ou exige que les organisations engagent des agents locaux pour traiter avec le gouvernement,
- Interaction impliquant un transfert d'argent d'une valeur extrêmement élevée,
- Interaction nécessitant un grand nombre d'interactions entre les mêmes personnes.

Annexe IV : Recrutement, intégration et gestion des employés

Compte tenu du risque de corruption au cours du processus d'embauche, les principes suivants doivent s'appliquer :

- Formalisation du besoin et de la demande d'embauche par le service qui en a le besoin, incluant les détails du rôle à recruter,
- Publication de l'offre d'emploi et utilisation des différents canaux de recrutement,
- Prédéfinition des critères de sélection à suivre et à formaliser au cours du processus d'embauche,
- Le processus de sélection et la décision sont pris par plus de deux personnes,
- Sélection de l'employé à recruter parmi un éventail de candidats,
- Formalisation de la relation de travail dans un contrat écrit comprenant des clauses contractuelles anti-corruption prédéfinies,
- Remise à l'employé d'une documentation sur la lutte contre la corruption renforçant la position contre les pots-de-vin et la corruption (par exemple, le code de conduite des affaires),
- Mise en œuvre du principe de séparation des fonctions, de sorte que la personne qui accepte le contrat soit différente de celle qui a besoin de l'embaucher,
- Transparence et traçabilité du processus et archivage des documents clés (y compris la demande de divulgation de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel).

Les principes suivants doivent être appliqués lors de l'intégration et de la gestion d'un employé :

- Ne nommer un employé à un poste clé que si l'intégrité de cet employé est documentée ou n'a pas été remise en question.
- Tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels des employés doivent être signalés conformément aux dispositions pertinentes de la procédure relative aux conflits d'intérêts.
- Le recrutement d'un agent public, d'un ancien agent public ou d'un parent d'un agent public pourrait être considéré comme une faveur ou un avantage susceptible de constituer un acte de corruption et/ou de créer un conflit d'intérêts. Un tel conflit peut nuire à la prise de décision d'un individu ou mettre en péril sa réputation et celle d'ArcelorMittal. Afin de garantir que les conflits d'intérêts puissent être atténués, ils doivent être identifiés à un stade précoce du processus de recrutement.
- Lorsqu'un nouvel employé doit être nommé, la procédure de vérification d'ArcelorMittal doit être respectée et une formation appropriée à la conformité doit être dispensée.
- Il convient d'accorder une attention particulière et de dispenser une formation à la lutte contre la corruption aux employés potentiellement exposés à un risque élevé de corruption (par exemple, ceux qui, en fonction de la nature de leur poste, sont censés interagir régulièrement avec des agents publics, etc.)
- En cas de violation de la procédure de lutte contre la corruption par un employé, des mesures disciplinaires appropriées et proportionnées (pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de travail) doivent être prises. Aucun employé ne subira de conséquences négatives pour avoir refusé de payer des pots-de-vin, même si cela peut conduire ArcelorMittal à perdre des marchés ou à ne pas bénéficier d'un avantage commercial.
- La transparence et la traçabilité doivent être garanties dans tous les processus de gestion des niveaux de salaire, de l'avancement de carrière, de l'attribution des avantages, des décisions de transfert et de mutation.

Annexe V : Orientations sur les seuils d'approbation des cadeaux et divertissements offerts aux employés d'ArcelorMittal et aux employés d'autres sociétés privées

Les cadeaux et divertissements se répartissent en trois catégories :

- Ceux qui sont généralement acceptables et que vous pouvez approuver vous-même,
- Ceux qui ne sont jamais acceptables,
- Ceux qui peuvent être acceptables mais nécessitent une approbation.

En cas de doute sur les seuils, les mesures à prendre ou d'autres questions, il convient de s'adresser au responsable de la conformité ou au service juridique.

1. Généralement acceptable

Certains cadeaux et divertissements sont suffisamment modestes pour ne pas nécessiter d'approbation préalable. Sous réserve de l'application d'un «test d'auto-approbation» (voir ci-dessous), les cadeaux et divertissements suivants sont généralement acceptables sans autorisation préalable, que vous les acceptiez ou que vous les offriez :

- **Repas** : repas occasionnels modestes avec une personne avec laquelle nous faisons des affaires.
 - o Dans tous les cas, les repas d'une valeur supérieure à 200 USD par personne (ou toute limite locale inférieure) ne seront pas considérés comme des «repas modestes».
 - o Les repas doivent être pris en charge par la personne ou les représentants de la personne qui les offre. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme des cadeaux et les règles de la présente procédure applicables aux cadeaux s'appliqueront.
- **Divertissement** : assistance occasionnelle à des manifestations sportives, théâtrales et culturelles ordinaires lorsque la personne qui offre le billet prévoit également d'assister à la manifestation.
 - o Si la personne n'assiste pas à l'événement, le divertissement sera considéré comme un cadeau et les règles de la présente procédure applicables aux cadeaux s'appliqueront.
 - o En tout état de cause, les divertissements d'une valeur supérieure à 250 USD (ou toute limite locale inférieure) n'entrent pas dans cette catégorie et doivent être approuvés au préalable.
- **Cadeaux** : articles promotionnels de faible valeur, tels que stylos, calendriers ou autres petits articles portant généralement le logo d'ArcelorMittal ou d'une autre société.
 - o Dans tous les cas, tout cadeau d'une valeur supérieure à 125 USD ne sera pas considéré comme un article promotionnel de faible valeur.

Test d'auto-approbation

Outre l'application des principes ci-dessus, il convient de se poser les questions suivantes pour déterminer si un cadeau ou un divertissement est approprié :

- **Intention** - l'intention est-elle seulement d'établir une relation d'affaires ou de faire preuve d'une courtoisie normale, ou s'agit-il d'influencer l'objectivité du destinataire dans la prise d'une décision d'affaires ?
 - o Dans le cas de cadeaux : l'intention du donateur est-elle essentiellement de promouvoir ses produits ou services ?
 - o Dans le cas de divertissements : S'agit-il d'un forum ou d'une conférence visant à promouvoir des produits ou à visiter une usine ? Si ce n'est pas le cas, le divertissement comporte-t-il une autre composante commerciale ? La personne qui offre le divertissement assistera-t-elle à l'événement ?
- **Légalité** - êtes-vous sûr que le cadeau ou le divertissement est légal au regard des lois anti-corruption locales et internationales ? Un grand nombre de lois anti-corruption interdisent non seulement la corruption des agents publics, mais aussi la corruption de particulier à particulier. Toutefois, les dépenses d'hospitalité et de promotion de bonne foi (voir «Intention» ci-dessus) visant à améliorer l'image d'une organisation commerciale, à mieux présenter des produits ou des services ou à établir des relations cordiales sont, selon les normes internationales, généralement considérées comme légalement acceptables, à condition qu'elles restent raisonnables, proportionnées et conformes aux autres critères énoncés ci-après (voir ci-dessous). Tout cadeau, repas ou divertissement illégal est évidemment inacceptable en soi.
- **Importance et fréquence** - le cadeau ou le divertissement est-il modeste et peu fréquent ou pourrait-il placer, ou sembler placer, le bénéficiaire sous une obligation ? Par exemple, offrir à la même personne, ou recevoir d'elle, plus de deux cadeaux par an ne serait généralement pas acceptable et nécessiterait en tout état de cause une approbation préalable.
- **Proportionnalité** - le cadeau ou le divertissement correspond-il à la position du bénéficiaire dans son entreprise ? - Conformité avec le code d'éthique et les politiques de conformité auxquelles l'autre personne est soumise - la réception d'un cadeau ou d'un divertissement est-elle autorisée par l'organisation du destinataire ? En cas de doute, une confirmation écrite doit être demandée à l'autre personne.
- **Transparence** - seriez-vous gêné si votre supérieur, vos collègues ou toute autre personne extérieure à ArcelorMittal en prenait connaissance ? Si c'est le cas, il y a probablement quelque chose qui ne va pas.
- **Pas de double standard** - nous ne devons offrir que ce que nous sommes prêts à accepter (et vice versa).

2. Toujours inacceptables

Il s'agit de cadeaux et de divertissements qui ne sont jamais autorisés pour des raisons éthiques et juridiques et que personne ne peut approuver, qu'ils soient offerts ou reçus :

- Cadeaux autres que des articles promotionnels de faible valeur ou des divertissements impliquant des parties engagées dans un processus d'appel d'offres ou d'enchères concurrentielles,
- Tout cadeau en espèces ou équivalent (cartes-cadeaux/chèques/certificats, prêts, actions, options d'achat d'actions),
- Tout cadeau ou divertissement indécent, à caractère sexuel ou susceptible de nuire à la réputation d'ArcelorMittal,
- Tout cadeau ou divertissement qui serait illégal en vertu des lois anti-corruption applicables ou qui ne serait pas conforme aux politiques d'éthique et de conformité de l'autre personne.

3. Peut être acceptable sous certaines conditions lorsqu'il est approuvé

Pour tout ce qui n'entre pas dans les autres catégories, le cadeau ou le divertissement n'est autorisé que si les conditions suivantes sont remplies :

- **Cadeaux** d'une valeur supérieure à 125 USD (ou toute limite locale inférieure fixée par le segment ou la direction locale, sous réserve de l'approbation du service juridique et de conformité de l'entreprise) :
 - o Lorsqu'ils sont offerts : uniquement s'ils ont été préalablement approuvés dans le cadre de la procédure de déclaration des conflits d'intérêts.
 - o Lorsqu'ils sont reçus : en principe, ils doivent être refusés.
 - o Toutefois, si le bénéficiaire estime qu'un refus pourrait être perçu comme offensant par le donateur, il doit (i) obtenir l'approbation du Compliance Officer local et du VP de sa hiérarchie (ou, si le bénéficiaire est un VP ou un supérieur, de son supérieur hiérarchique) et (ii) faire une déclaration via le processus de déclaration des conflits d'intérêts et (iii) le cadeau doit soit rester au bureau (et être la propriété d'ArcelorMittal), soit être donné à une organisation caritative choisie par ArcelorMittal.
- **Les repas** pouvant coûter plus de 200 USD par personne (ou toute limite locale inférieure fixée par le secteur ou la direction locale, sous réserve de l'approbation du service juridique et de conformité de l'entreprise) doivent être approuvés a posteriori par le biais de la note de frais habituelle, conformément aux procédures en vigueur. Les repas d'une telle valeur sont censés rester exceptionnels et doivent être conformes à la politique du groupe en matière de frais de vente et d'administration et à toute procédure sectorielle et/ou locale applicable. Les responsables chargés d'approuver les notes de frais doivent donner des instructions claires à leurs employés pour qu'ils évitent les repas inappropriés et somptueux.
- **Les divertissements** (autres que les repas) et/ou les **voyages** et/ou les **nuitées** qui dépassent le montant le plus bas entre (i) 250 USD ou (ii) toute limite inférieure fixée par la direction sectorielle ou locale avec l'approbation du service juridique et de conformité de l'entreprise :
 - o Lorsqu'ils sont offerts : doivent être approuvés a posteriori par le biais de la note de frais habituelle, conformément aux procédures applicables.
 - o Lorsqu'ils sont reçus : uniquement si la personne qui offre le billet prévoit également d'assister à l'événement et s'il est approuvé par le biais du processus de déclaration des conflits d'intérêts.

Annexe VI : Lignes directrices sur les seuils d'approbation des cadeaux et divertissements offerts aux agents publics

Compte tenu du risque accru dans le cas des cadeaux offerts aux agents publics, les règles suivantes doivent s'appliquer :

- Rien ne doit jamais être offert aux membres de la famille des agents publics ; à titre exceptionnel, si les circonstances le justifient, l'offre peut être étendue au conjoint d'un agent public.
- Nous ne devons jamais offrir de divertissements somptueux.
- Les divertissements (et le paiement des frais de voyage et d'hébergement) ne doivent jamais être de simples divertissements : les dépenses raisonnables encourues dans le cadre de visites et d'inspections d'usines ou de conférences organisées pour promouvoir des produits sont normalement autorisées.
- Le voyage doit correspondre au déplacement : si le motif de la visite est une inspection d'usine ou une réunion d'affaires, une inspection d'usine ou une réunion d'affaires doit avoir lieu et le fonctionnaire ne doit pas faire du tourisme à la place.
- Les paiements en espèces et les indemnités journalières destinées à couvrir les dépenses quotidiennes ne doivent pas être proposés aux agents publics : les fournisseurs (par exemple, le restaurant) doivent être payés directement par ArcelorMittal.

Dans la mesure du possible, l'invitation doit être adressée à l'agence ou à l'entité et demander gentiment à l'agence ou à l'entité d'envoyer un représentant.

Les cadeaux et divertissements offerts aux agents publics doivent être traités avec une plus grande attention et se répartissent à nouveau en trois catégories :

- Ceux qui sont généralement acceptables et que vous pouvez approuver vous-même,
- Ceux qui ne sont jamais acceptables,
- Ceux qui peuvent être acceptables mais nécessitent une approbation.

En cas de doute, toute question doit être transmise au directeur juridique du groupe ou au responsable de la conformité du groupe.

1. Généralement acceptables

Sous réserve de l'application d'un «test d'auto-approbation» (voir ci-dessous), les éléments suivants sont généralement acceptables sans autorisation préalable :

- **Repas avec un représentant du gouvernement** : repas occasionnels modestes
 - o Dans tous les cas, les repas d'une valeur supérieure à 200 USD par personne (ou toute limite locale inférieure fixée par le secteur ou la direction locale sous réserve de l'approbation du service juridique et de conformité de l'entreprise) ne seront pas considérés comme des «repas modestes».
 - o Les repas doivent être pris en charge par la personne ou les représentants de la personne qui les offre. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme des cadeaux et les règles de la présente procédure applicables aux cadeaux s'appliqueront.
- **Cadeaux offerts à un représentant du gouvernement** : articles promotionnels de faible valeur tels que stylos, calendriers ou autres petits articles portant généralement le logo d'ArcelorMittal.
- En aucun cas, un cadeau d'une valeur supérieure à 125 USD ne sera considéré comme un article promotionnel de faible valeur.

Test d'auto-approbation

Outre l'application des principes ci-dessus, il convient de se poser les questions suivantes pour déterminer si un cadeau ou un divertissement offert à un agent public est approprié :

- **Intention** – l'intention est-elle seulement d'établir une relation d'affaires ou de faire preuve d'une courtoisie normale, ou s'agit-il d'influencer l'objectivité du destinataire dans sa décision d'accorder une affaire (par exemple, un contrat) ou un avantage commercial (par exemple, un permis, un avantage fiscal, un dédouanement, etc.)
- **Légalité** – êtes-vous sûr que le cadeau ou le repas est légal au regard des lois anti-corruption locales et internationales ? En principe, il ne devrait pas y avoir de problème juridique en vertu des normes internationales s'il n'y a pas d'intention de corruption (voir «Intention» ci-dessus) et si le cadeau ou le repas est raisonnable et proportionné – ce qui devrait être le cas pour les repas modestes et les cadeaux d'une valeur nominale portant le logo d'ArcelorMittal (voir «Importance et fréquence», et «Proportionnalité»). En cas de doute, adressez-vous au directeur juridique du groupe ou au responsable de la conformité du groupe. Tout cadeau ou repas illégal est évidemment inacceptable en soi.
- **Importance et fréquence** – le cadeau ou le divertissement est-il modeste et peu fréquent ou pourrait-il placer le bénéficiaire dans une situation d'obligation ? Par exemple, offrir à la même personne plus de trois articles promotionnels par an ne serait en principe pas considéré comme acceptable. En cas de doute, adressez-vous au directeur juridique du groupe ou au responsable de la conformité du groupe.
- **Proportionnalité** – le cadeau ou le divertissement correspond-il à la position du bénéficiaire au sein de son agence/entreprise ?
- **Conformité avec le code d'éthique et les politiques de conformité auxquels l'agent public est soumis** – la réception du cadeau ou du divertissement est-elle autorisée par les règlements internes qui peuvent s'appliquer à l'agence gouvernementale ou à l'entité appartenant à l'État ou contrôlée par l'État ? En cas de doute, il convient de demander une confirmation écrite à l'agent public.
- **Transparence** – seriez-vous gêné si votre supérieur, vos collègues ou toute autre personne extérieure à ArcelorMittal en prenait connaissance ? Si c'est le cas, il y a probablement quelque chose qui ne va pas.
- **Pas de double standard** – nous ne devons offrir que ce que nous serions prêts à accepter (et vice versa).

2. Toujours inacceptables

Il existe des cadeaux et des divertissements destinés à des agents publics qui ne sont jamais autorisés pour des raisons éthiques et juridiques et que personne ne peut approuver, qu'ils soient offerts ou reçus :

- Cadeaux ou divertissements impliquant des agents publics (i) engagés dans un appel d'offres ou une procédure de mise en concurrence ou (ii) impliqués dans une procédure d'octroi de licence,
- Tout cadeau en espèces ou équivalent (tel que cartes-cadeaux/chèques/certificats, prêts, actions, options d'achat d'actions),
- Tout cadeau ou divertissement indécent, à caractère sexuel ou susceptible de nuire à la réputation d'ArcelorMittal,
- Tout cadeau ou divertissement qui serait illégal en vertu des lois anti-corruption applicables ou qui ne serait pas conforme aux politiques d'éthique et de conformité de l'agent public.

3. Peut être acceptable sous certaines conditions lorsqu'il est approuvé

Tout ce qui n'entre pas dans les autres catégories n'est acceptable que si les conditions suivantes sont remplies :

- **Les repas** avec un agent public dont la valeur dépasse 200 USD par personne (ou toute limite locale inférieure fixée par le segment ou la direction locale, sous réserve de l'approbation du service juridique et de conformité de l'entreprise) doivent être approuvés a posteriori via la note de frais habituelle, conformément aux procédures applicables. Les repas d'une telle valeur sont censés rester exceptionnels et doivent être conformes à la politique du groupe en matière de frais généraux et d'administration et à toute procédure applicable au niveau du segment et/ou de l'unité opérationnelle. Le responsable chargé d'approuver la note de frais doit donner des instructions claires à ses employés afin d'éviter que des repas inappropriés et somptueux ne soient offerts.
- **Divertissements** (autres que les repas) et/ou **voyages** et/ou **nuitées** offerts à un agent public :
 - o Lorsqu'ils sont offerts : ils doivent être approuvés a posteriori par le biais de la note de frais régulière, conformément aux procédures en vigueur.

Annexe VII : Seuils et définitions des contributions et des parrainages

Les contributions ou parrainages significatifs sont :

- Toute contribution ou parrainage d'un montant égal ou supérieur à 25 000 USD ou toute contribution d'un montant inférieur faisant partie d'un projet d'un montant total égal ou supérieur à 25 000 USD.
- Les contributions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 USD ou les contributions d'un montant inférieur faisant partie d'un projet d'un montant total égal ou supérieur à 10 000 USD lorsqu'elles impliquent ou bénéficient à des entités gouvernementales et/ou à des agents publics, en particulier lorsque ces contributions et parrainages :
 - o Ont été demandées ou recommandées par des entités gouvernementales ou des agents publics,
 - o ou sont destinées à des entités gouvernementales ou à des agents publics.

Les contributions caritatives sont :

- Toute chose de valeur fournie à des individus ou à des organisations qui soutiennent des activités caritatives.

Les contributions au titre de l'investissement communautaire et de la responsabilité d'entreprise sont les suivantes :

- Les contributions qui n'ont pas le statut d'œuvre de bienfaisance et qui sont faites en référence à la stratégie de développement durable d'ArcelorMittal ou qui sont faites pour soutenir des causes sociales, environnementales ou éthiques (par exemple, des initiatives en matière de santé, de sécurité routière, des initiatives de lutte contre la corruption, des mesures correctives pour l'environnement, etc.)

Les autres parrainages sont :

- Toute autre contribution qui n'entre pas dans les deux catégories susmentionnées et par laquelle une organisation ou une personne reçoit un soutien (financier) en échange d'une certaine publicité (par exemple, le parrainage d'un club de football).

